

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

ACTE D'ENGAGEMENT (AE)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Préfecture de Loir-et-Cher

Objet du marché

Travaux d'entretien et de restauration sur le domaine public fluvial de la Loire, dans le département de Loir-et-Cher

Marché sur procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP et sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande tel que défini aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

L'offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur le
(à renseigner par le candidat : date de remise de l'offre ou de l'offre finale en cas de remises d'offres successives).

Date du marché

Réservé pour la mention d'exemplaire unique du marché)

Numéro d'EJ du contrat

Code CPV principal

45112500

Minimum - Maximum

Minimum TTC : Aucun

Maximum TTC : 180 000,00 €

Imputation

BOP 113-PLGN

L'acte d'engagement comporte _____pages et les annexes n°

ACTE D'ENGAGEMENT (AE)

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

Ordonnateur

La directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher

Comptable public assignataire

Monsieur le directeur régional des finances
Publiques 4, place de Martroi - BP 2435
45032 ORLEANS CEDEX 1

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. CONTRACTANT(S)

☐ Je soussigné,

Nom et prénom :	
☐ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	
Domicilié à :	
Tel. :	Fax :
Courriel :	
☐ Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
Au capital de :	
Ayant son siège à :	
Tel. :	Fax :
Courriel :	
N° d'identité d'établissement (SIRET)	
N° d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés :	

☐ Nous soussignés,

Cotraitant 1	
Nom et prénom :	
☐ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	
Domicilié à :	
Tel. :	Fax :
Courriel :	
☐ Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
Au capital de :	
Ayant son siège à :	
Tel. :	
Courriel :	
ou au registre du commerce et des sociétés :	
N° d'identité d'établissement (SIRET)	
N° d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés :	

N° d'identité d'établissement (SIRET) :
N° d'inscription au répertoire des métiers

Cotraitant 2

Nom et prénom :

☐ **Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :**

Domicilié à :

Tel. :

Fax :

Courriel :

☐ **Agissant pour le nom et le compte de la Société :** (intitulé complet et forme juridique de la société)

Au capital de :

Ayant son siège à :

Tel. :

Fax :

Courriel :

N° d'identité d'établissement (SIRET) :

N° d'inscription au répertoire des métiers **ou** au registre du commerce et des sociétés :

Cotraitant 3

Nom et prénom :

☐ **Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :**

Domicilié à :

Tel. :

Fax :

Courriel :

☐ **Agissant pour le nom et le compte de la Société :** (intitulé complet et forme juridique de la société)

Au capital de :

Ayant son siège à :

Tel. :

Fax :

Courriel : N° d'identité d'établissement (SIRET) :

N° d'inscription au répertoire des métiers **ou** au registre du commerce et des sociétés :

N° d'identité d'établissement (SIRET) :

N° d'inscription au répertoire des métiers **ou** au registre du commerce et des sociétés :

Cotraitant _	
Nom et prénom :	
☐ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	
Domicilié à :	
Tel. :	Fax :
Courriel :	
☐ Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
Au capital de :	
Ayant son siège à :	
Tel. :	Fax :
Courriel :	
N° d'identité d'établissement (SIRET)	
N° d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés :	

Cotraitant _	
Nom et prénom :	
☐ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	
Domicilié à :	
Tel. :	Fax :
Courriel :	
☐ Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
Au capital de :	
Ayant son siège à :	
Tel. :	Fax :
Courriel :	
N° d'identité d'établissement (SIRET)	
N° d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés :	

Après avoir :

- pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) N° DDT41_ENTRETIEN_LOIRE_2026 du 27 mars 2026 et des documents qui y sont mentionnés ;
- produit les documents et renseignements visés aux articles R.2143-3 et R.2143-4 du CCP ;

- ☐ **m'engage** sans réserve, à produire, dans les conditions fixées au règlement de la consultation, les certificats, attestations et déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ainsi que les attestations visées aux articles 1-6.1, 1-6.2 et 1-6.3 du CCAP et, conformément aux stipulations des documents cités ci-dessus, à exécuter les prestations du présent marché dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne **me** lie toutefois que si son acceptation **m'**est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation et rappelée en page de garde du CCAP.

- ☐ **nous engageons** sans réserve, en tant que cotraitants **groupés solidaires**, représentés par :

mandataire du groupement, à produire, dans les conditions fixées au règlement de la consultation, les certificats, attestations et déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ainsi que les attestations visées aux articles 1-6.1, 1-6.2 et 1-6.3 du CCAP et, conformément aux stipulations des documents cités ci-dessus, à exécuter les prestations du présent marché dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne **nous** lie toutefois que si son acceptation **nous** est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation et rappelée en page de garde du CCAP.

- ☐ **nous engageons** sans réserve, en tant que cotraitants **groupés conjoints**, représentés par :

mandataire du groupement, à produire, dans les conditions fixées au règlement de la consultation, les certificats, attestations et déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ainsi que les attestations visées aux articles 1-6.1, 1-6.2 et 1-6.3 du CCAP et, conformément aux stipulations des documents cités ci-dessus, à exécuter les prestations du présent marché dans les conditions ci-après définies et selon la répartition des prestations précisée en annexe au présent acte d'engagement.

Le mandataire du groupement conjoint **est solidaire** de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage, pour l'exécution du marché.

L'offre ainsi présentée ne **nous** lie toutefois que si son acceptation **nous** est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation et rappelée en page de garde du CCAP.

ARTICLE 2. PRESTATIONS ET PRIX

2-1. Montant du marché

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 fixé en page 1 du présent acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Les modalités de variation des prix sont fixées à l'article 3-3 du CCAP.

L'opération de travaux n'est pas allotie.

Les minimum et maximum de l'accord-cadre à bons de commande sont fixés ainsi :

Minimum HT	Minimum TTC	Maximum HT	Maximum TTC
Aucun	Aucun	150 000,00 €	180 000,00 € η

Les travaux seront rémunérés par application des prix du bordereau des prix du présent accord- cadre.

☐ **Groupement conjoint**

Le détail des prestations exécutées par chacun des membres du **groupement conjoint** est joint en annexe au présent acte d'engagement.

2-2. Montant sous-traité

Les demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance seront effectuées à l'occasion de chaque commande.

Le montant maximal, TVA incluse, de la créance que **je pourrai/nous pourrons** présenter en nantissement ou céder sera limité au montant maximal de chaque bon de commande diminué, éventuellement, de la part sous-traitée.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

3-1. Durée du marché

La durée du marché est de **12 mois** à compter de sa notification.

Les commandes pourront être adressées dès notification du marché jusqu'à l'expiration de cette durée.

Le marché est reconductible selon la périodicité suivante :

Période	Durée
Période ferme	12 mois
Reconduction n° 1	12 mois
Reconduction n° 2	12 mois
Reconduction n° 3	12 mois

Le titulaire peut faire part à celle-ci, au moins 2 mois avant la fin de la période, de sa volonté de se dégager du marché, il reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

Pour chaque bon de commande, les prestations seront exécutées à compter de la date fixée dans l'ordre de service.

La durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder la durée du marché majorée de **4 mois**.

Nom de l'entreprise	Personne à contacter	Tél./Fax/Mél.

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées à l'article 3-2 du CCAP.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB ou RIP) :

Toutefois, le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit des comptes (joindre un RIB ou RIP) :

Cotraitant 1

[illegible]

Cotraitant 2

compte ouvert à l'organisme bancaire :																					
à :																					
au nom de :																					
sous le numéro :																clé RIB :					
code banque :						code guichet :															
IBAN																					
BIC (par SWIFT)																					

Cotraitant 3

[illegible]

Cotraitant 4

compte ouvert à l'organisme bancaire :																								
à :																								
au nom de :																								
sous le numéro :													clé RIB :											
code banque :									code guichet :															
IBAN																								
BIC (par SWIFT)																								

Toutefois, le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

☐ **Groupement conjoint**

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit des comptes (joindre un RIB ou RIP) :

Cotraitant 1	
compte ouvert à l'organisme bancaire :	
à :	
au nom de :	
sous le numéro :	
code banque :	
IBAN	
BIC (par SWIFT)	

Cotraitant 2	
compte ouvert à l'organisme bancaire :	
à :	
au nom de :	
sous le numéro :	
code banque :	
IBAN	
BIC (par SWIFT)	

Cotraitant 3	
compte ouvert à l'organisme bancaire :	
à :	
au nom de :	
sous le numéro :	
code banque :	
IBAN	
BIC (par SWIFT)	

Cotraitant 4	
compte ouvert à l'organisme bancaire :	
à :	
au nom de :	
sous le numéro :	
code banque :	
IBAN	
BIC (par SWIFT)	

Toutefois, le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

ARTICLE 5. INSERTION PROFESSIONNELLE DES PUBLICS EN DIFFICULTE

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et notamment des articles N° 1-6.5 et N°11 relatifs à l'action obligatoire d'insertion,

☐ **m'engage** sans réserve, à :

- réserver, dans l'exécution du présent marché, un nombre d'heures de travail au moins égal à celui indiqué à l'article 11-1 du cahier des clauses administratives particulières à des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
- prendre l'attache du facilitateur de la clause sociale désigné à l'article 11-2 du CCAP, afin de préciser ou de définir les modalités de mise en œuvre des clauses sociales. Un plan d'action pourra être élaboré à cet effet avec l'accompagnement du facilitateur.
- fournir dans un délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion.

☐ **nous engageons** sans réserve, en tant que cotraitants **groupés solidaires**, représentés par :

mandataire du groupement, à :

- réserver, dans l'exécution du présent marché, un nombre d'heures de travail au moins égal à celui indiqué à l'article 11-1 du cahier des clauses administratives particulières à des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
- prendre l'attache du facilitateur de la clause sociale désigné à l'article 11-2 du CCAP, afin de préciser ou de définir les modalités de mise en œuvre des clauses sociales. Un plan d'action pourra être élaboré à cet effet avec l'accompagnement du facilitateur.
- fournir dans un délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion.

☐ **nous engageons** sans réserve, en tant que cotraitants **groupés conjoints**, représentés par :

mandataire du groupement, à :

- réserver, dans l'exécution du présent marché, un nombre d'heures de travail au moins égal à celui indiqué à l'article 11-1 du cahier des clauses administratives particulières à des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
- prendre l'attache du facilitateur de la clause sociale désigné à l'article 11-2 du CCAP, afin de préciser ou de définir les modalités de mise en œuvre des clauses sociales. Un plan d'action pourra être élaboré à cet effet avec l'accompagnement du facilitateur.
- fournir dans un délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion.

Fait en un seul original

à : le

Mention(s) manuscrite(s) "lu et approuvé" signature(s) de l'/des entreprise(s) :

Visas	
à : le :	Avis de l'autorité chargée du contrôle budgétaire régional
	Avis : à : le :

Acceptation de l'offre
Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement. Le représentant du Maître d'ouvrage à : le :

Date d'effet du marché
Reçu notification du marché le : Le <u>titulaire / mandataire du groupement</u> : Reçu le l'accusé de réception de la notification du marché du <u>titulaire / mandataire du groupement</u> destinataire. Pour le représentant du Maître d'ouvrage, à : le :

☐ **ANNEXE N°__A L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS
DE GROUPEMENT CONJOINT**

Détail des prestations exécutées par chacun des cotraitants

Nom du mandataire cotraitant 1		Prestations du mandataire - Poste(s) technique(s)
Autres cotraitants		Prestations des autres cotraitants - Poste(s) technique(s)
N°2		
N°3		
N°4		
N°5		

Prestations				Montant hors TVA	Montant TVA	Montant TVA incluse
Mandataire - cotraitant 1						
Prestations				Montant hors TVA	Montant TVA	Montant TVA incluse
	TVA		%			
	TVA		%			
Prestation de mandat						
Total mandataire (I)						
Autres cotraitant						
N° 2	TVA		%			
	TVA		%			
N° 3	TVA		%			
	TVA		%			
N° 4	TVA		%			
	TVA		%			
N° 5	TVA		%			
	TVA		%			
N° 2	TVA		%			
	TVA		%			
N° 3	TVA		%			
	TVA		%			
N° 4	TVA		%			
	TVA		%			
N° 5	TVA		%			
	TVA		%			
N° 3	TVA		%			
	TVA		%			
N° 4	TVA		%			
	TVA		%			
N° 5	TVA		%			
	TVA		%			
N° 3	TVA		%			
	TVA		%			
N° 4	TVA		%			
	TVA		%			
N° 5	TVA		%			
	TVA		%			

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

BORDEREAU DES PRIX

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État – Préfet de Loir-et-Cher

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
par délégation de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher

Objet du marché

Travaux de restauration et d'entretien du domaine public fluvial de la Loire,
dans le département de Loir-et-Cher

SOMMAIRE

1 – Installation et repliement de chantier.....	4
1a – Dispositif de passage provisoire.....	4
2 – Dévégétalisation.....	5
2a – Dévégétalisation complète de zones denses.....	5
2b – Dévégétalisation complète de zones moyennement denses.....	6
2c – Dévégétalisation complète de zones peu denses.....	6
3 – Abattage, dessouchage et démontage d'arbre.....	8
3a – Abattage d'un arbre de diamètre supérieur à 50 cm.....	8
3b – Dessouchage d'un arbre de diamètre supérieur à 50 cm.....	8
3c – Démontage d'un arbre de diamètre supérieur à 50 cm.....	9
4 – Évacuation des produits non broyés.....	9
5 – Scarification.....	9
6 – Mouvements de matériaux.....	10
7 – Enlèvement ou fixation d'encombres.....	10
8 – Enlèvement d'encombres dans le lit.....	11
9 – Gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE).....	11
9a – Cerclage d'arbres.....	11
9b – Mise en place de matériaux occultant (géotextiles).....	12

DISPOSITIONS COMMUNES

Les prix forfaitaires couvrent l'ensemble des rémunérations dues à l'entrepreneur pour la réalisation des ouvrages dans les conditions du C.C.T.P. qui ne sont pas couvertes par le bordereau des prix unitaires.

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions dues aux conditions d'extraction, de fourniture, de transport, de conservation, de stockage et de mise en œuvre.

La rédaction des prix donne des indications sur les prestations incluses. En aucun cas, ces indications, ainsi que d'éventuelles imprécisions ou omissions ne sauraient faire obstacle à l'application stricte de l'article 9 du C.C.A.G., aucune prestation n'étant fournie par le maître d'ouvrage.

La distinction entre les travaux de restauration et d'entretien du lit de la Loire est rappelée :

- Les travaux de restauration sont réalisés, dans le cadre d'une première intervention, sur un site nécessitant des travaux importants,
- Les travaux d'entretien du lit sont exécutés sur un site ayant fait l'objet au préalable de travaux de restauration. Ils sont généralement moins importants.

<u>1 – Installation et repliement de chantier</u> Ce prix sera utilisé pour la réalisation des travaux de restauration et d'entretien du lit de la Loire. Il rémunère l'installation et le repliement de chantier et comprend : • l'aménagement des accès au site ; • la signalisation du chantier ; • les installations assurant l'hygiène et la sécurité ; • l'aménagement du lieu de ravitaillement en hydrocarbures hors du lit mineur de la Loire (pas de stockage) ; • l'amenée du matériel ; • le piquetage préalable de tous les sites quel que soit leur nombre ; • le déplacement du matériel de site à site à l'intérieur d'un même lot ; • le repliement du chantier et la remise en état des lieux en fin de travaux ; • le nettoyage systématique des engins de chantier en fin de journée et lorsqu'ils quittent la zone de chantier. <u>Ce prix s'applique, au forfait, à l'émission du premier bon de commande pour chaque site.</u> LE FORFAIT (en lettres) :	Prix unitaires en chiffres (HT)
<u>1a – Dispositif de passage provisoire</u> Plus-value au prix n° 1 pour : • l'installation d'une piste géotextile temporaire permettant le passage des engins terrestres à travers des zones d'espèces exotiques envahissantes (de type Jussie) lorsque l'évitement n'est pas possible. • le repliement de la piste en fin de chantier. • le conditionnement et l'évacuation de celle-ci vers une structure recherchée par l'entrepreneur et acceptée par le représentant de la DDT41 afin d'éviter tout risque de dissémination après travaux. <u>Ce prix s'applique au mètre carré de géotextile déployé et comprend toutes les sujétions nécessaires à la bonne marche du chantier.</u> LE MÈTRE CARRÉ (en lettres) :	Prix unitaires en chiffres (HT)

<u>2 – Dévégétalisation</u> Les prix de cette section rémunèrent les opérations de dévégétalisation réalisées dans le cadre des travaux de restauration et d'entretien dans le lit de la Loire. Ils comprennent toutes les mesures de protection et de sécurité du personnel. Pour chaque bon de commande et pour chaque prix, la surface prise en compte sera la surface réelle mesurée.	
<u>2a – Dévégétalisation complète de zones denses</u> Ce prix sera utilisé pour la réalisation des travaux de restauration et d'entretien du lit de la Loire. Il rémunère : • les sujétions de toute nature liées à l'accès d'engins terrestres au lieu de chantier, avec franchissement d'une hauteur d'eau inférieure à 90 cm ; • les mesures spécifiques à mettre en œuvre si nécessaire pour assurer la sécurité du personnel à proximité des cours d'eau ainsi que la prise en compte des contraintes liées à la présence d'espèces protégées et d'espèces exotiques envahissantes (faune et flore) ; • l'arrachage des taillis, haies, broussailles et arbres des zones denses, y compris leur dessouchage, telles qu'elles sont définies dans le CCTP ; • le broyage et le régilage sur place des produits de ce traitement ; • le nivellement sommaire du sol sans apport de matériaux (la scarification du sol n'est pas comprise dans ce prix). Cette dévégétalisation s'effectuera conformément au piquetage défini contradictoirement avec le représentant de la DDT41 et suivant ses indications. <u>Ce prix s'applique à l'are de surface dévégétalisée et comprend toutes les sujétions nécessaires à la bonne marche du chantier.</u> L'ARE (en lettres) :	Prix unitaires en chiffres (HT)

<u>2b – Dévégétalisation complète de zones moyennement denses</u> Ce prix sera utilisé pour les travaux de restauration et d'entretien du lit de la Loire. Il rémunère : • les sujétions de toute nature liées à l'accès d'engins terrestres au lieu de chantier, avec franchissement d'une hauteur d'eau inférieure à 90 cm ; • les mesures spécifiques à mettre en œuvre si nécessaire pour assurer la sécurité du personnel à proximité des cours d'eau ainsi que la prise en compte des contraintes liées à la présence d'espèces protégées et d'espèces exotiques envahissantes (faune et flore) ; • l'arrachage des taillis, haies, broussailles et arbres des zones moyennement denses, y compris leur dessouchage, telles qu'elles sont définies dans le CCTP ; • le broyage et le régilage sur place des produits de ce traitement ; • le nivellement sommaire du sol sans apport de matériaux (la scarification du sol n'est pas comprise dans ce prix). Cette dévégétalisation s'effectuera conformément au piquetage défini contradictoirement avec le représentant de la DDT41 et suivant ses indications. <u>Ce prix s'applique à l'are de surface dévégétalisée et comprend toutes les sujétions nécessaires à la bonne marche du chantier.</u> L'ARE (en lettres) :	Prix unitaires en chiffres (HT)
<u>2c – Dévégétalisation complète de zones peu denses</u> Ce prix sera utilisé pour la réalisation des travaux de restauration et d'entretien du lit de la Loire. Il rémunère : • les sujétions de toute nature liées à l'accès d'engins terrestres au lieu de chantier, avec franchissement d'une hauteur d'eau inférieure à 90 cm ; • les mesures spécifiques à mettre en œuvre si nécessaire pour assurer la sécurité du personnel à proximité des cours d'eau ainsi que la prise en compte des contraintes liées à la présence d'espèces protégées et d'espèces exotiques envahissantes (faune et flore) ; • l'arrachage des taillis, haies, broussailles et arbres des zones peu denses, y compris leur dessouchage, telles qu'elles sont définies dans le CCTP ; • le broyage et le régilage sur place des produits de ce traitement ; • le nivellement sommaire du sol sans apport de matériaux (la scarification du sol n'est pas comprise dans ce prix). Cette dévégétalisation s'effectuera conformément au piquetage défini contradictoirement avec le représentant de la DDT41 et suivant ses indications.	Prix unitaires en chiffres (HT)

<u>Ce prix s'applique à l'are de surface dévégétalisée et comprend toutes les sujétions nécessaires à la bonne marche du chantier.</u> L'ARE (en lettres) :	
--	--

<u>3 – Abattage, dessouchage et démontage d’arbre</u> Les prix de cette section <u>sont des plus-values au prix n°2 et</u> rémunèrent les opérations suivantes : • l’abattage d’arbres avec ou sans dessouchage ; • l’extraction des souches des arbres abattus et des anciennes souches présentes sur le secteur ; • le démontage d’un arbre comprenant la montée dans l’arbre de l’élagueur grimpeur et la coupe des branches et du tronc par démontage. Ces prix prennent en compte le nivellement du sol sans apport de matériaux après réalisation de ces opérations.	
<u>3a – Abattage d’un arbre de diamètre supérieur à 50 cm</u> <u>Plus-value au prix n°2.</u> Ce prix rémunère l’abattage d’un arbre d’un diamètre supérieur à cinquante centimètres, sans dessouchage. <u>Ce prix s’applique à l’arbre et comprend toutes les sujétions nécessaires à la bonne marche du chantier.</u> L’UNITÉ (en lettres) :	Prix unitaires en chiffres (HT)
<u>3b – Dessouchage d’un arbre de diamètre supérieur à 50 cm</u> Plus-value au prix n°23a. Ce prix rémunère l’extraction des souches après abattage des troncs. <u>Ce prix s’applique à l’arbre et comprend toutes les sujétions nécessaires à la bonne marche du chantier.</u> L’UNITÉ (en lettres) :	Prix unitaires en chiffres (HT)

<u>3c – Démontage d'un arbre de diamètre supérieur à 50 cm</u> Plus-value au prix n°23a. Ce prix rémunère le démontage des arbres par tronçons, réalisé par un grimpeur élagueur confirmé. <u>Ce prix s'applique à l'arbre et comprend toutes les sujétions nécessaires à la bonne marche du chantier.</u> L'UNITÉ (en lettres) :	Prix unitaires en chiffres (HT)
<u>4 – Évacuation des produits non broyés</u> Plus-value au prix n°2 : Ce prix rémunère l'évacuation des troncs et souches dont le diamètre ne permet pas leur broyage vers une structure recherchée par l'entrepreneur et acceptée par le représentant de la DDT41 (centre de compostage, déchetterie...). <u>Ce prix s'applique au mètre cube (volume avant exécution des travaux) constaté contradictoirement avec le représentant du maître d'œuvre.</u> LE MÈTRE CUBE (en lettres) :	Prix unitaires en chiffres (HT)
<u>5 – Scarification</u> Ce prix sera utilisé pour la réalisation des travaux de restauration et d'entretien du lit de la Loire. Il rémunère la scarification du sol, en deux passes croisées, sur une épaisseur d'environ 50 cm et son nivellement conformément au piquetage défini contradictoirement avec le représentant de la DDT41 et suivant ses indications. <u>Ce prix s'applique à l'are de surface scarifiée et comprend toutes les sujétions nécessaires à la bonne marche du chantier.</u> L'ARE (en lettres) :	Prix unitaires en chiffres (HT)

<u>6 – Mouvements de matériaux</u> Ce prix sera utilisé pour la réalisation des travaux d'entretien du lit de la Loire. Il rémunère les mouvements de matériaux nécessaires notamment à la réactivation de chenaux ou à la reconnexion de boires. Ils seront exécutés conformément au piquetage défini contradictoirement avec le représentant de la DDT41. <u>Ce prix s'applique au mètre cube et comprend toutes les sujétions nécessaires à la bonne marche du chantier.</u> LE MÈTRE CUBE (en lettres) :..... 	Prix unitaires en chiffres (HT)
<u>7 – Enlèvement ou fixation d'encombres</u> Ce prix s'appliquera pour des niveaux d'eau inférieurs à 90 cm. Il rémunère : • l'enlèvement total ou partiel d'encombres (arbres morts de tous diamètres, souches, branchages, etc.) pour réactiver chenaux secondaires, boires... suivant les indications du représentant de la DDT41, • la fixation éventuelle des encombres encore rattachés à la berge. • le broyage et l'évacuation des broyats vers une structure recherchée par l'entrepreneur et acceptée par le représentant de la DDT41 (centre de compostage, déchetterie...). <u>Ce prix s'applique au mètre cube (volume d'encombres avant exécution des travaux) constaté contradictoirement avec le représentant du maître d'œuvre et comprend toutes les sujétions nécessaires à la bonne marche du chantier.</u> LE MÈTRE CUBE (en lettres) :..... 	Prix unitaires en chiffres (HT)

<u>8 – Enlèvement d’encombres dans le lit</u> Ce prix s’appliquera pour des niveaux d’eau supérieurs à 90 cm. Il rémunère : • l’enlèvement total ou partiel d’encombres (arbres morts de tous diamètres, souches, branchages, etc.) dans le lit suivant les indications du représentant de la DDT41, • l’amenée, l’utilisation et le repliement du matériel nécessaire à l’opération (bateau, treuil, câble, pelle mécanique, etc) ainsi que la main d’œuvre, • l’amenée des encombres en rive, • le tronçonnage en rive des éléments de l’encombre, • le broyage et l’évacuation des broyats vers une structure recherchée par l’entrepreneur et acceptée par le représentant de la DDT41 (centre de compostage, déchetterie...). <u>Ce prix s’applique au mètre cube (volume d’encombres avant exécution des travaux) constaté contradictoirement avec le représentant du maître d’œuvre et comprend toutes les sujétions nécessaires à la bonne marche du chantier.</u> LE MÈTRE CUBE (en lettres) :	Prix unitaires en chiffres (HT)
<u>9 – Gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)</u> Les espèces exotiques envahissantes seront traitées de façon appropriée, selon les indications du représentant de la DDT41. L’entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de ces espèces. Un nettoyage approfondi du matériel devra notamment être effectué après chaque période d’intervention.	
<u>9a – Cerclage d'arbres</u> Ce prix rémunère, la réalisation de trois entailles circulaires autour du tronc, distantes de 10 cm et de quelques centimètres de profondeur. <u>Ce prix s’applique à l’arbre et comprend toutes les sujétions nécessaires à la bonne marche du chantier.</u> L’UNITÉ (en lettres) :	Prix unitaires en chiffres (HT)

<u>9b – Mise en place de matériaux occultant (géotextiles)</u> Ce prix rémunère, la mise en place de matériaux occultants et biodégradables visant à limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes. Les caractéristiques du géotextile devront être adaptées selon l'espèce exotique envahissante ciblée, conformément aux recommandations du représentant de la DDT41. <u>Ce prix s'applique au mètre carré de surface traitée et comprend toutes les sujétions nécessaires à la bonne marche du chantier.</u> LE MÈTRE CARRÉ (en lettres) :	Prix unitaires en chiffres (HT)
---	--

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° DDT41_ENTRETIEN_LOIRE_2026 du 27 mars 2026)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Préfecture de Loir-et-Cher

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

Objet du marché

Travaux d'entretien, de restauration sur le domaine public fluvial de la Loire, dans le département de Loir-et-Cher

Le présent CCAP comporte ____annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Table des matières

ARTICLE PREMIER - OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1-1. Objet du marché.....	5
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	6
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	6
1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage.....	6
1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	6
1-3.3. Conduite d'opération.....	6
1-3.4. Maîtrise d'œuvre.....	6
1-3.5. Contrôle technique.....	7
1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS).....	7
1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC).....	7
1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage.....	7
1-3.10. Formes des notifications.....	7
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	9
1-4-1 Obligation de confidentialité.....	9
1-4-2 Sites sensibles.....	9
1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données).....	9
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	9
1-6. Dispositions générales.....	9
1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	9
1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	10
1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales.....	11
a/ Désignation d'un représentant du titulaire.....	11
1-6.3. Responsabilités et Assurances.....	12
1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	12
1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale.....	12
1-6.3.4 Dispositions communes.....	12
1-6.4. Réalisation de prestations similaires.....	13
1-6.5. Clauses sociales et environnementales.....	13
1-6.5.1. Clauses sociales.....	13
1-6.6. Autres dispositions générales.....	14
1-7. Clauses de réexamen du marché public.....	14
1-8 Ordres de service.....	14
1-9. Propriété intellectuelle.....	14
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	14
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	15
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	15

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix.....	15
3-2.6. Modalités de transmission et de paiement.....	17
3-2.6.2 Modalités de paiement.....	17
3-2.7. Approvisionnements.....	17
3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier.....	18
3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	18
3-3.3. Choix de l'index de référence.....	18
3-3.4. Modalités de révision des prix.....	18
3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	19
3-4. Modalités particulières de paiement.....	19
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	20
3-6. Augmentation du montant des travaux.....	20
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	21
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	21
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	21
4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution.....	21
4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts.....	22
4-3.3. Primes d'avance.....	22
4-4. Autres pénalités.....	22
4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	22
4-4.2. Documents fournis après exécution.....	22
4-4.3. Documents nécessaires à l'exécution du marché.....	22
4-4.4. Rendez-vous de chantier.....	22
4-4.5. Clauses sociales.....	22
4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés.....	23
4-4.7 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.....	23
4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD.....	23
4-4.9. Autres pénalités diverses.....	23
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	23
5-1. Retenue de garantie.....	23
5-2. Avances.....	23
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	23
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	24
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	24
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	24
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	24
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	24
7-4. Piquetage général.....	24
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	25
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	25
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages.....	25
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	25
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	25
8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise.....	26
8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent.....	26
8-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers.....	26
8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....	26
8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.....	26

8-4.6. Démolition de constructions.....	27
8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux.....	27
8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques.....	27
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	27
8-6. Registre de chantier.....	27
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	27
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	27
9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves.....	27
9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	27
9-2. Réception.....	27
9-2.1. Réception des ouvrages.....	27
9-2.2. Réceptions partielles.....	28
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage....	28
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	28
9-5. Documents fournis après exécution.....	28
9-6. Délai de garantie.....	28
9-7. Garanties particulières.....	28
ARTICLE 10. RESILIATION.....	28
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	29
11-1. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser.....	30
11-2. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales	30
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	31

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER - OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

- Les travaux d'entretien et de restauration sur le domaine public fluvial de la Loire, dans le département de Loir-et-Cher

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Le domaine public fluvial de la Loire dans le département de Loir-et-Cher

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

- le représentant du maître d'ouvrage Elles sont passées dans les conditions suivantes :

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8h00 au vendredi 12h00, selon les modalités définies ci-dessus.

Chaque bon de commande précise :

- La durée et la date de commencement de la période de préparation ;
- La désignation et la catégorie des produits ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de produits ;
- Le montant de la commande hors taxes, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le mode de conditionnement ;
- Le mode de transport ;
- Le lieu d'exécution/de livraison et la zone géographique concernée par référence à l'annexe au CCTP ;
- Le délai d'exécution des travaux ;
- La référence du marché ;

Le maître d'ouvrage confie au titulaire, pendant toute la durée du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Dans le cas où la durée de la période de préparation fixée dans un bon de commande n'est pas de deux mois, il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

La fonction de maîtrise d'œuvre comprenant :

- Les études d'avant projet (AVP) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- L'ensemble des études d'exécution (y compris le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse) (EXE) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

est assurée par :

- le service prévention des risques, ingénierie de crise, éducation routière (SPRICER) de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet.

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8. Autres intervenants

Sans objet.

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de

déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP

1-4-2 Sites sensibles

Sans objet.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

*Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.*

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail

dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4- 4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale

Sans objet.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur)

marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci- après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion et la valorisation des déchets, les modalités de travaux, et la protection environnementale des milieux sensibles.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- La gestion des déchets,
- La valorisation des déchets de bois en énergie ou en compost,
- Les précautions d'interventions en milieux sensibles,
- La préservation de la richesse écologique située sur les sites Natura 2000,
- Les sites classés,
- Les réserves naturelles de la Loire.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets (SOGED) ;
- L'ensemble des annexes engageant le titulaire dans les démarches d'insertion professionnelle ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;
- Le bordereau des prix ;
- Les bons de commandes émis au titre du présent marché ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co- traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte" Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous- traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est :

TP03a : Grands terrassements

Il est publié :

- sur le site internet de l'INSEE

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0,10 + 0,90 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA, le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;

- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception

par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;

- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

1 à 15 jours de retard	Pénalité de 200,00 €/jour du montant hors taxes du bon de commande
> 15 jours de retard	Pénalité de 300,00 €/jour du montant hors taxes du bon de commande

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 7 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 50 €.

4-4.2. Documents fournis après exécution

Sans objet.

4-4.3. Documents nécessaires à l'exécution du marché

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Des rendez-vous sur site de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 1 000,00 €.

4-4.5. Clauses sociales

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 100 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 20.1 du CCAG pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €

4-4.9. Autres pénalités diverses

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Sans objet.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'oeuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Sans objet.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Sans objet.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Sans objet.

7-4. Piquetage général

S'il y a lieu et avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contrairement avec le maître d'oeuvre.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Le titulaire doit établir et présenter au visa du maître d'œuvre le SOGED, dans le délai de 3 jours à compter de la notification du bon de commande.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages seront, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après :

- Service de prévention des risques, ingénierie de crise, éducation routière (SPRICER) de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Par dérogation à l'article 31.6 du CCAG, les dispositifs de signalisation mis à disposition du titulaire sont :

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'est pas prévu de registre de chantier.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées listées au CCTP sont seules applicables.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

- Une réception est effectuée à l'issue de chaque commande.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP et de l'article 21.1 du CCAG Travaux en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. L'article 21.1 du CCAG définit en particulier les publics éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire et par le maître d'ouvrage ainsi que le rôle du facilitateur désigné ci-dessous.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

Pour l'exécution du marché, le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

11-1. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

Le nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché est de **5 %**.

Ce temps réservé de 5 % s'entend réparti sur l'année d'exercice du marché, et non sur chaque bon de commande.

Il sera calculé de la façon suivante :

- Heures minimales à effectuer = Montant total des commandes x (0,44/30) x 0,05
*0,44, étant la masse salariale moyenne du secteur de travaux considéré,
30, le coût horaire de la main d'œuvre,
0,05, le pourcentage d'heures à réaliser,*

Les publics visés sont :

- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les allocataires de minima sociaux ou leurs ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de Niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple "Défense 2ème chance" ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du facilitateur de la clause sociale, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

11-2. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par :

Conseil Départemental de Loir-et-Cher	Correspondante : Madame Cécile DECAIX (chargé d'opération Insertion) Téléphone : 06 08 42 00 19 Courriel : cecile.decaix@departement41.fr
---	--

Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-4.5 du présent CCAP.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le facilitateur transmettra à cette fin les documents suivants au rythme trimestriel :

- les feuilles d'heures mensuelles des personnes éligibles,
- le bilan global des heures réalisées décomposé mensuellement.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

- CCAP 1-6.3.4 déroge à l'article 8.1.3 du CCAG
- CCAP 3-2.7 déroge à l'article 10.4 du CCAG
- CCAP 4-3.1 déroge aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG
- CCAP 6-2 déroge à l'article 9.1.1 du CCAG
- CCAP 8-1 déroge aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG
- CCAP 8-4.4 déroge à l'article 31.6 du CCAG
- CCAP 8-6 déroge à l'article 28.5 du CCAG
- CCAP 9-2.1 déroge aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
- CCAP 10 déroge à l'article 50.3.1 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

c) Autres normes

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État – Préfet de Loir-et-Cher

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par délégation de Monsieur
le préfet de Loir-et-Cher

Objet du marché

Travaux de restauration et d'entretien du domaine public fluvial de la Loire,
dans le Loir-et-Cher

SOMMAIRE

Chapitre 1 DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Contraintes d'exécution.....	4
1.2.1 Contraintes découlant des risques spécifiques au milieu d'intervention.....	4
1.2.2 Contraintes environnementales.....	4
1.2.3 Programme d'exécution des travaux.....	4
1.2.4 Compte rendu d'exécution des travaux.....	4
1.3 CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	5
1.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	5
Chapitre 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX.....	5
2.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	5
2.1.1 Exécution des travaux.....	5
2.1.2 évacuation et valorisation des déchets.....	5
2.1.3 Utilisation des produits phytocides.....	6
2.2 DÉFINITION DES ZONES D'INTERVENTIONS.....	6
2.2.1 Piquetage et visite.....	6
2.2.2 Définition de la zone de travaux.....	6
2.2.3 Évolution des secteurs au cours des travaux.....	6
2.2.4 Dévégétalisation complète.....	6
2.2.4.a Caractérisation des zones.....	7
2.2.5 Déplacements de matériaux.....	8
2.2.6 Secteurs de non-intervention.....	8
Chapitre 3 MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	8
3.1 PERSONNEL ET MATÉRIEL.....	8
3.2 PRESCRIPTIONS RÉGISSANT LES TRAVAUX À RÉALISER.....	8
3.2.1 Enlèvement complet de la végétation existante.....	8
3.2.2 Scarification.....	8
3.2.3 Traitement des encombres.....	8
3.2.4 Enlèvement de la végétation sur les îlots.....	9
3.2.5 élimination des souches des arbres.....	9
3.2.6 Enlèvement des espèces invasives.....	9
3.2.6.a Cerclage d'arbre.....	9
3.2.6.b Mise en place de matériaux occultant.....	9

3.3 ACCÈS AU CHANTIER ET PRÉCAUTIONS À PRENDRE DURANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	9
3.3.1 Installation de chantier, signalisation, stationnement des engins.....	9
3.3.2 Circulation dans le lit.....	10
3.3.3 Protections contre les pollutions accidentelles.....	10
3.3.4 Réseaux divers – DT-DICT.....	10
3.3.5 Accès au chantier.....	11
3.3.6 Archéologie.....	11
3.3.7 Reconnaissance des lieux de travaux.....	11

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières ont pour but de définir les conditions d'exécution des travaux de restauration et d'entretien du domaine public fluvial de la Loire dans le département de Loir-et-Cher.

La distinction entre les travaux de restauration et d'entretien du lit de la Loire est rappelée :

- les travaux de restauration sont réalisés, dans le cadre d'une première intervention, sur un site nécessitant des travaux importants.
- Les travaux d'entretien du lit sont exécutés sur un site ayant fait l'objet au préalable de travaux de restauration. Ils sont généralement moins importants.

Les travaux feront l'objet d'études préalables à charge de la DDT41. Ces études définiront les prescriptions de travaux visant à respecter l'ensemble des mesures de protections réglementaires appliquées au linéaire ligérien (réserves naturelles, sites NATURA 2000, ZICO, ZNIEFF, sites classés...).

Ces travaux de restauration et d'entretien doivent concilier les objectifs suivants, par ordre de priorité :

1. l'abaissement de la ligne d'eau en crue ou au moins la stabilisation,
2. le relèvement de la ligne d'eau à l'étiage,
3. la restauration de l'écosystème et mise en valeur du patrimoine naturel ligérien et paysager des vallées ligériennes.

1.2 Contraintes d'exécution

1.2.1 Contraintes découlant des risques spécifiques au milieu d'intervention

L'entrepreneur, en lien avec le représentant de la DDT41, devra, à tout moment, tenir compte de l'évolution du niveau d'eau de la Loire ainsi que de son débit pour garantir l'accès et le retrait des engins de chantier du site dans des délais raisonnables et en toute sécurité.

1.2.2 Contraintes environnementales

Compte tenu de l'intervention en milieu aquatique, du classement NATURA 2000 de la Loire, la DDT41 pourra réaliser une étude environnementale faune et flore en fonction des besoins et des obligations. Les préconisations d'intervention formulées dans ce cadre devront être prises en compte et appliquées dans le cadre des chantiers concernés.

1.2.3 Programme d'exécution des travaux

L'entrepreneur devra soumettre au maître d'ouvrage le planning d'intervention et l'organisation de chaque chantier avant toute intervention.

1.2.4 Compte rendu d'exécution des travaux

L'entrepreneur devra soumettre, à la DDT41, un compte-rendu d'exécution des travaux dans un délai de quinze jours suivant la fin des travaux. Ce compte-rendu comprendra notamment un reportage photographique (avant et après exécution des travaux), des commentaires et la surface traitée.

1.3 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux de restauration et d'entretien du lit de la Loire tels que développés dans le présent dossier comprennent :

- le nettoyage sélectif ou l'enlèvement complet de la végétation existante sur les berges, grèves, îlots, boires, etc, et dans certains bras secondaires qu'il importe de dégager tant pour favoriser les écoulements que pour maintenir l'insularité de certains milieux propices à une faune très sensible au dérangement, par exemple les sternes ou autres espèces d'oiseaux (limicoles ou échassiers),
- l'abattage d'arbres,
- l'enlèvement des arbres morts et des encombres présents sur les berges de la Loire, sur les rives des îles mais également dans le lit du fleuve,
- l'évacuation de tous les déchets végétaux vers des structures agréées par le représentant de la DDT41 (sites de compostage, déchetteries, etc).
- la remobilisation des sédiments par scarification et le déplacement des matériaux.

Hormis dérogation, aucun brûlage des végétaux n'est autorisé.

1.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés suivant les indications portées sur :

- l'étude d'incidence des travaux dans le lit au titre de NATURA 2000, préalablement menée,
- les avis donnés dans le cadre de l'instruction des demandes de travaux au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- les cartographies fournies par le représentant de la DDT41 indiquant de façon approximative la nature de l'intervention sur chaque secteur,
- le bon de commande,
- le bordereau des prix,
- le cahier des clauses techniques particulières.

Chapitre 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

2.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les interventions définies dans le présent dossier ont pour objectif la restauration et l'entretien du lit de la Loire en tenant compte du patrimoine écologique du milieu. Ces interventions seront donc menées de telle sorte qu'elles satisfassent et préservent les intérêts écologiques, paysagers et piscicoles.

Les travaux se dérouleront de préférence lors du repos végétatif, c'est-à-dire de mi-août à la fin mars et avant les montées du niveau d'eau de la Loire.

2.1.1 Exécution des travaux

L'enlèvement de la végétation ne devra en aucun cas donner lieu à un approfondissement du lit. Cependant, quelques déplacements de matériaux seront effectués en vue de dégager des chenaux secondaires, selon les spécifications fournies par le représentant de la DDT41.

2.1.2 Évacuation et valorisation des déchets

Les déchets végétaux résultants des travaux se présenteront sous différentes formes : broussailles, branchages, grumes de bois, souches d'arbres...

Les souches d'arbres seront arrachées ou détruites par rognage.

Sauf indication contraire, les résidus de broyage pourront être régalez sur le site.

Les déchets végétaux qui ne peuvent être broyés, du fait de leur diamètre, seront débités et évacués vers des centres de compostage, des déchetteries ou des centres de valorisation (granulés, chauffage, etc) ou laissés sur place selon les préconisations du représentant de la DDT41.

Toutes les filières de valorisation des déchets seront recherchées par l'entrepreneur et acceptées par le représentant de la DDT41.

Le titulaire devra en outre remettre en état les lieux, à ses frais, à la fin des opérations.

2.1.3 Utilisation des produits phytocides

L'utilisation de produits phytocides, quels qu'ils soient, est interdite.

2.2 DÉFINITION DES ZONES D'INTERVENTIONS

2.2.1 Piquetage et visite

En respect des obligations de conservation des espèces et habitats reconnus d'intérêt communautaire dictées par la directive 92/43 « Habitats Faune-Flore », une étude préalable réalisée par un prestataire externe, à la charge de la DDT41, permettra d'identifier les incidences des travaux et de rechercher à éviter tout effet notable des travaux.

Une réunion préalable avant travaux sera réalisée. Le piquetage sur le terrain des différentes zones d'intervention et de non-intervention (espèces invasives, faune et flore protégées) sera effectué contradictoirement par le représentant de la DDT41 et l'entrepreneur et fera l'objet de retranscriptions sur les cartographies lorsque des enjeux environnementaux seront identifiés. La procédure sera la même pour des piquetages en cours de chantier.

Dans la mesure du possible, le piquetage sera réalisé avec des matériaux biodégradables et sera retiré après constat par le représentant de la DDT41 des travaux réalisés.

2.2.2 Définition de la zone de travaux

Avant le début des travaux, une visite préalable du site sera effectuée en présence du représentant de la DDT41, et éventuellement d'organismes pour conseils (DREAL, paysagiste conseil, etc) et de l'entreprise afin que soit réalisé un piquetage général définissant les zones à traiter, secteur par secteur.

Au cours de la visite préalable, le représentant de la DDT41 signalera à l'entreprise les points sensibles (zones de végétation classées, abords d'ouvrages, frayères, caches, zones de nidification, etc). De même, les accès à créer seront définis au cours de cette visite préalable.

2.2.3 Évolution des secteurs au cours des travaux

Au cours des travaux, il est prévu une réunion hebdomadaire. Pendant cette réunion, seront définis les secteurs d'interventions susceptibles d'évoluer selon les résultats visualisés sur le terrain.

Toute modification des accès ou des zones d'intervention doit se faire avec l'accord préalable du représentant de la DDT41.

2.2.4 Dévégétalisation complète

Les secteurs où un enlèvement complet de la végétation existante est envisagé, seront mentionnés sur les cartographies jointes au bon de commande. Les points de couleur verte indiqueront les zones peu denses (bosquets disparates), les rayures vertes désigneront les zones moyennement denses. Les parties entièrement colorées en vert signaleront les zones plus fortement végétalisées.

2.2.4.a

Caractérisation des zones

Zone peu dense : zone où la végétation recouvre environ un tiers du sol après travaux d'abattage et de dessouchage des arbres de diamètre supérieur à 20 cm.



Exemple d'une zone peu dense : atterrissement ayant au moins 4 années d'existence (occupé surtout par les saules et les peupliers)

Zone moyennement dense : zone où la végétation recouvre environ deux tiers du sol après travaux d'abattage et de dessouchage des arbres de diamètre supérieur à 20 cm.



Exemple d'une zone moyennement dense : atterrissement ayant au moins 4 années d'existence (occupé surtout par les saules et les peupliers)

Zone dense : zone où la végétation recouvre la quasi-totalité du sol après travaux d'abattage et de dessouchage des arbres de diamètre supérieur à 20 cm.



Exemple d'une zone dense : îles de Loire ou atterrissements ayant 10 ans et plus d'existence, surtout couverts par des saules et des peupliers, mais pouvant être plus diversifiés en espèces.

2.2.5 Déplacements de matériaux

Les secteurs où des déplacements de sable sont à effectuer pour dégager ou réactiver les chenaux secondaires seront symbolisés par l'abréviation **ZD** (zone de déplacement) et matérialisés sur les planches. Ces travaux seront réalisés au bulldozer et/ou à la pelle mécanique à chenille.

2.2.6 Secteurs de non-intervention

Les secteurs où l'entreprise ne doit pas intervenir pour des raisons diverses (faune, flore, échantillon initial, etc) sont symbolisées par l'abréviation **ZS** (zone sensible)

Chapitre 3 MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 PERSONNEL ET MATÉRIEL

L'entreprise mettra en œuvre le personnel et le matériel nécessaire pour effectuer l'ensemble des travaux dans de bonnes conditions et dans les délais contractuels d'exécution.

Le matériel utilisé devra être en parfait état de fonctionnement. Le maître d'œuvre se réserve le droit de refuser un engin présentant des fuites (huiles, carburant, etc).

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du représentant de la DDT41 dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, un calendrier d'exécution des travaux.

3.2 PRESCRIPTIONS RÉGISSANT LES TRAVAUX À RÉALISER

3.2.1 Enlèvement complet de la végétation existante

Ces travaux sont destinés au dégagement des chenaux secondaires et au nettoyage de grèves.

Cette végétation arbustive et arborescente est principalement constituée de saules et de peupliers de faible circonférence qui seront broyés sur pied. Les arbres, d'une circonférence supérieure à 50 cm (mesurée à 1 mètre du sol), seront préalablement abattus. Les souches seront soit rognées soit arrachées en fonction des indications du représentant de la DDT41.

3.2.2 Scarification

La scarification permet de favoriser une mobilisation des sédiments, notamment après une opération de dévégétalisation. L'utilisation d'un bulldozer avec râteau-défricheur permet également d'extraire les racines restées dans le sable, mais aussi d'éliminer les jeunes plants. La scarification s'effectuera sur une épaisseur de 50 cm et le sol sera ensuite nivelé.

Afin de permettre un meilleur arrachage du chevelu racinaire, il sera effectué un double passage : un premier passage dans le sens de l'écoulement du courant et un second perpendiculaire au premier.

Sauf indication contraire du représentant de la DDT41, les résidus végétaux issus de cette opération de scarification seront régaliés sur site.

3.2.3 Traitement des encombres

Les encombres sont constitués par l'enchevêtrement désordonné de troncs, d'arbres morts, de branches et de broussailles présents soit en berge ou à proximité des berges soit dans le lit de la Loire. Il s'avère nécessaire de les supprimer lorsqu'ils perturbent le libre écoulement des eaux ou nuisent à son bon état écologique.

La suppression des encombres peut se faire manuellement grâce aux techniques de bûcheronnage ou de façon mécanisée à l'aide d'une pelle ou d'un bulldozer lorsque ceux-ci

se trouvent en zone sèche ou partiellement immergée. Au-delà d'une hauteur de 90 cm, les encombres seront enlevés à l'aide d'un bateau.

Dans certains cas, la conservation des encombres encore rattachés à la berge et partiellement immergés peut s'avérer nécessaire : ils permettent d'offrir des abris pour de nombreux animaux.

Toutes ces opérations seront réalisées suivant les indications du représentant de la DDT41.

3.2.4 Enlèvement de la végétation sur les îlots

Ces travaux comprennent le débroussaillage, l'abattage et l'enlèvement complet de la végétation présente sur ces îlots, essentiellement des saules et des peupliers, y compris l'extraction des souches et racines existantes.

3.2.5 Élimination des souches des arbres

Toutes les souches doivent être soit rognées soit arrachées (à la pelle mécanique ou par le moyen préféré de l'entreprise) suivant la prescription du représentant de la DDT41 et la zone traitée.

3.2.6 Enlèvement des espèces invasives

3.2.6.a Cerclage d'arbre

Pour gérer les espèces arbustives et arborées, le cerclage permet de limiter les rejets sur souche. Le cerclage consiste à réaliser trois entailles circulaires autour du tronc, distantes de 10 cm et de quelques centimètres de profondeur.

3.2.6.b Mise en place de matériaux occultant

La mise en place de matériaux occultant (type géotextile) peut être préconisé afin de limiter la repousse de certaines espèces exotiques envahissantes. Ces matériaux doivent être biodégradables et adaptés selon l'espèce ciblée suivant les recommandations du représentant de la DDT41.

3.3 ACCÈS AU CHANTIER ET PRÉCAUTIONS À PRENDRE DURANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.3.1 Installation de chantier, signalisation, stationnement des engins

La signalisation de chantier sera conforme au manuel du chef de chantier, édité par le SETRA, dont les extraits figurent en annexe. Les dispositifs à prévoir comprennent le léger empiètement sur la chaussée, les chantiers mobiles, la signalisation d'accès ainsi que les formes d'alternat, manuel ou à feux automatiques de chantier.

Le maintien de jour comme de nuit sera assuré sous la responsabilité de l'entreprise qui assurera les éventuels remplacements d'éléments défectueux.

La signalisation sera rémunérée soit à la demi-journée pour 4 heures de travaux, soit à la journée pour 24 heures effectives comprenant par conséquent le maintien nocturne.

L'entreprise demandera en temps et en heure les arrêts nécessaires à la réalisation des travaux auprès des gestionnaires concernés.

L'installation de chantier sera implantée en dehors du lit mineur et équipée de dispositifs permettant de limiter les risques de pollution accidentelle.

Les engins et installations de chantier seront évacués en des sites réputés non inondables, en cas d'intempéries majeures de type inondation.

3.3.2 Circulation dans le lit

Les pistes nécessaires à l'exécution des travaux seront limitées au strict minimum et implantées en respectant les espèces à préserver ainsi que les espèces exotiques envahissantes à éviter. Dans certains cas, une piste géotextile provisoire pourra être installée pour traverser une zone d'espèces exotiques envahissantes (type jussie) lorsque l'évitement est impossible. L'implantation se fera suivant les indications du représentant de la DDT41. Toute modification des accès préalablement définis devra se faire avec l'accord du représentant de la DDT 41.

Les pistes seront supprimées après le chantier.

3.3.3 Protections contre les pollutions accidentelles

L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles (filtres, kits anti-pollution, barrages, etc) afin de limiter au maximum les risques de pollution du milieu.

Dans cette perspective, l'entrepreneur devra favoriser l'emploi de produits et matériels les moins polluants possibles (huiles hydrauliques biodégradables, etc). Par ailleurs, le personnel de chantier devra être formé sur les actions à entreprendre en cas de pollution accidentelle.

Les stockages éventuels d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante (volume stocké augmenté de 10 %) et seront installés hors du lit mineur du fleuve.

Tout lavage de cuves, de véhicules, est interdit en dehors des plate-formes adaptées pour le retraitement des eaux.

Tout entretien d'outils ou d'engins pouvant présenter une toxicité quelconque pour le milieu est proscrit.

Pour les travaux prévus dans le lit mineur ou à proximité immédiate, un barrage antipollution sera toujours disponible sur le site. Le barrage flottant devra intercepter tous les hydrocarbures éventuellement perdus dans la rivière. L'entreprise assurera la maintenance de cette installation durant toute l'intervention. L'entreprise présentera le kit anti-pollution au représentant de la DDT41 au commencement des travaux. Lors de pollution dans la rivière, l'entreprise avertira immédiatement les services de secours départementaux et le représentant de la DDT41, et prendra à sa charge l'évacuation des hydrocarbures retenus dans le barrage et les terres souillées, dans un site de valorisation agréé.

Lorsque les travaux nécessiteront l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, le titulaire prendra à ses frais, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Le matériel utilisé sera en parfait état de fonctionnement.

Le titulaire procédera à l'inspection visuelle journalière des véhicules pour vérifier l'absence de fuites (huiles, carburant, etc).

La DDT41 se réserve le droit de refuser un engin présentant des fuites.

3.3.4 Réseaux divers – DT-DICT

Il appartient à l'entrepreneur de recueillir en temps opportun toutes précisions utiles sur tous les réseaux, aériens ou souterrains, implantés au voisinage ou dans la zone où les travaux doivent être exécutés.

Les déclarations de travaux et d'intention de commencer des travaux seront effectuées à la charge de l'entreprise, sous sa responsabilité.

3.3.5 Accès au chantier

Aucun abattage, aucun élagage ne sera effectué sans l'accord du représentant de la DDT41 et des éventuels propriétaires riverains.

En cas d'utilisation de chemin privé ou communal, les autorisations idoines devront être requises et les éventuelles réparations ou remises en état, effectuées par l'entreprise. Le titulaire tiendra également compte de la présence de sentiers de découverte. Le tracé et les panneaux mis en place seront respectés.

Si l'accès du chantier le nécessite, l'entreprise aura à sa charge la dépose et la repose en leur état initial avant travaux de toutes clôtures privées ou installations résultant d'autorisation antérieure (prise d'eau, etc), après accord du propriétaire. Elle prendra, en liaison avec ce dernier, toutes les dispositions nécessaires (mise en place de clôtures électriques, transfert des animaux sur d'autres pâturages, etc) pour éviter tout accident ou fuite d'animaux. Un constat préalable de l'état des zones empruntées sera réalisé contradictoirement entre le représentant de la DDT41 le propriétaire éventuel et l'entreprise. Les dégradations constatées seront réparées par l'entreprise à l'issue des travaux.

Autant que faire se peut, les traces de passage seront réduites au minimum.

3.3.6 Archéologie

Toute trouvaille particulière, objets ou vestiges pouvant présenter un intérêt historique, artistique ou archéologique sera signalée à la DDT41. Dans ce cadre, des déclarations réglementaires aux maires des communes concernées et aux administrations compétentes devront être faites par l'entrepreneur.

3.3.7 Reconnaissance des lieux de travaux

Des visites de chantier pourront être organisées avec les élus, associations et riverains et l'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des visiteurs.

Travaux de restauration et d'entretien du domaine public fluvial de la Loire, Dans le département de Loir-et-Cher

Cadre de la commande type à renseigner, sans modifier les quantités
(document non contractuel destiné au jugement de l'offre)

N° de prix	Désignation du prix	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix total HT
1	Installation et repliement de chantier	Forfait	5		
1a	Dispositif de passage provisoire	m ²	400		
2a	Dévégétalisation complète de zones denses	are	2000		
2b	Dévégétalisation complète de zones moyennement denses	are	2000		
2c	Dévégétalisation complète de zones peu denses	are	2000		
3a	Abattage d'un arbre d'un diamètre supérieur à 50cm	Unité	20		
3b	Dessouchage d'un arbre d'un diamètre supérieur à 50cm	Unité	20		
3c	Démontage d'un arbre d'un diamètre supérieur à 50cm	Unité	20		
4	Évacuation des produits non broyés	m ³	50		
5	Scarification	are	2000		
6	Mouvements de matériaux	m ³	2000		
7	Enlèvement ou fixation d'encombres	m ³	50		
8	Enlèvement d'encombres dans le lit	m ³	20		
9a	Cerclage d'arbres	Unité	20		
9b	Mise en place de matériaux occultant (géotextile)	m ²	400		
				MONTANT TOTAL HT	
				T.V.A. à 20 %	
				MONTANT TOTAL T.T.C.	